

1. Les charges déductibles

a- Les conditions générales de déduction

Pour être admis en déduction, les frais et les charges doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1/ être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- 2/ correspondre à une charge effective et être appuyé de justifications suffisantes ;
- 3/ se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- 4/ être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

b- Les charges fiscalement déductibles :

I - Les frais généraux : de toute nature, ceux-là comprennent notamment :

1/ les achats de matière et de marchandises : sont comptabilisés pour leur coût réel, augmenté des frais accessoires d'achats tels que frais de transports, assurances, droits de douane et éventuellement diminué des remises consenties par les fournisseurs.

2/ les charges du personnel : Rémunération de toute nature directe ou indirecte, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements forfaitaires de frais d'emploi.

Le salaire du conjoint de l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société, servi au titre de sa participation effective et exclusive à l'exercice de la profession, n'est déductible du bénéfice imposable qu'à concurrence de la rémunération servie à un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un même poste de travail et sous réserve du versement des cotisations prévues pour les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

3/ les charges sociales : les cotisations aux divers régimes de prévoyance sociales (assurances, maladie, chômage, accident du travail, allocations familiales) sont déductibles du bénéfice imposable.

4/ les charges financières : intérêt, agios, honoraires, frais d'assistance technique, frais de siège, redevances pour brevets, licences de marque de fabrique et autres frais financiers relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie.

Pour les intérêts, agios et autres frais financiers, relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie ainsi que pour les redevances exigibles pour brevets, licences, marques de fabrique,

les frais d'assistance technique et les honoraires payables en monnaie autre que la monnaie nationale, leur déductibilité est pour les entreprises qui en effectuent le paiement, subordonnée à l'agrément de transfert délivré par les autorités financières compétentes.

Pour ces mêmes entreprises, les frais de siège sont déductibles dans les limites de 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement.

5/ loyers et charges locatives : La déduction des loyers des locaux professionnels et matériel, est effectuée au titre de l'exercice au cours duquel les loyers sont échus ou courus sans considération de leur date de paiement ; la déductibilité des loyers s'applique également pour les contrats de crédit bail (leasing).

6/ primes d'assurances : sont déductibles lorsqu'elles garantissent les actifs de l'entreprise ou des pertes d'exploitation.

7/ mission, frais de transports et déplacement ;

8/ frais d'entretien et de réparation ;

9/ frais divers de gestion : frais de bureau, PTT, publicité ;

10 / les dépenses de parrainage, patronage et de sponsoring, engagées dans le cadre des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes ainsi que les activités à vocation culturelle sont admises en déduction sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

11/ Les frais préliminaires inscrits en comptabilité, antérieurement à l'entrée en vigueur du système comptable financier, sont déductibles du résultat fiscal suivant le plan de résorption initial.

12/ Charges relatives à la recherche scientifique : sont

- Les dépenses de fonctionnement des opérations de recherches scientifiques ou techniques.

-les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise sont déductibles du bénéfice imposable jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de cent million de dinars (100.000.000 DA), à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.

c - Les provisions :

Les provisions sont des déductions opérées sur les résultats d'un exercice en vue de faire face ultérieurement charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisé et dont la réalisation, incertaine, apparaît probable en raison d'événements survenus au cours de l'exercice et qui existent toujours à la clôture dudit exercice.

La déduction d'une provision ne présente qu'un caractère provisoire et son sort définitif est lié à la réalisation de la perte ou de la charge qu'elle est destinée à couvrir.

d- Les amortissements:

Les amortissements représentent la constatation de la dépréciation des investissements permettant de reconstituer les fonds investis.

La déduction de ces amortissements obéit aux conditions suivantes :

Les amortissements doivent porter sur les éléments de l'actif immobilisé soumis à dépréciation du fait de l'usage du temps, du changement technique et de toute autre cause ;

Les amortissements doivent correspondre en principe à la dépréciation effective subie par les éléments à amortir (écritures comptables) ;

Les amortissements sont calculés chaque année de telle sorte que leur montant cumulé permette de reconstituer le prix de revient de l'immobilisation amortissable à l'expiration de la durée normale l'utilisation.

Remarque :

La base de calcul des années d'amortissement déductible pour les véhicules de tourisme est limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA ; Ce plafond ne s'applique pas lorsque le véhicule constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

-Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur attachement ;

-Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.

e- Impôts et taxes

Les impôts, droits ou taxes supportées par l'entreprise, ouvre droit à la déduction, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices de sociétés.

Ces impôts doivent être déduits des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été mis en recouvrement ou sont devenus exigibles (taxe foncière, TAP, versement forfaitaire, taxe d'assainissement).

f- Report déficitaire

Le déficit subit pendant un exercice est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième (04) exercice qui suit l'exercice déficitaire, au-delà, il est perdu.

Exemple :

Un déficit subit au cours de l'exercice 2014 pourra être reporté sur l'exercice 2015 et en tant que de besoin, sur les exercices 2015, 2016, 2017, 2018.

En cas de coexistence de plusieurs déficits successifs, les déficits les plus anciens doivent être reportés, le report s'effectue déficit par déficit et non pas en considérant en bloc l'ensemble des déficits, afin de faire apparaître les déficits qui se trouveraient atteints par le délai de report.

Sont également admis en déduction :

- Les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation ;
- La part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Les sommes versées en remboursement des avances de l'Etat, en ce qui concerne les banques.

g-Les charges non déductibles :

Ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice net fiscal, les charges suivantes :

-Les dépenses, charges et loyers de toute nature, afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ;

-Les cadeaux de toute autre nature à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA ;

-Les subventions, les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel d'un million de dinar 1.000.000 DA ;(art 9 LF 2014)

-Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.

-Les transactions, amendes, confiscation et pénalités de toute nature.

2. Les produits imposables (produits d'exploitation)

Les produits à retenir dans le calcul des bénéfices imposables comprennent principalement :

- Les ventes ou les recettes provenant des travaux ou prestation de services ;
- Les subventions ;
- Les produits divers.

1. Travaux, ventes et prestations de services :

Ils sont constitués par le prix des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services fournis par l'entreprise. Le fait générateur de la créance acquise est la livraison pour les ventes, l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

2. Les subventions :

Les subventions reçues entraînent une augmentation de l'actif net, elles constituent un élément du bénéfice imposable.

Le régime de rattachement de ces produits au bénéfice imposable diffère selon la nature des subventions :

- Les subventions d'exploitation : qui consistent en une aide financière, accordée par l'Etat, les collectivités publiques ou des tiers, qui sont définitivement acquises soit susceptibles d'être remboursées, sont en principe imposables au titre de l'exercice au cours duquel leur octroi est certain.
- Les subventions d'équipements : elles sont des subventions dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées. Elles ne sont pas comprises dans le résultat de l'exercice en cours à la date de leur versement, elles sont rapportées, par fraction égales, aux bénéfices imposables de chacun des cinq 05 exercices suivants.

3. Produits divers :

Parmi les produits imposables, il y a lieu de citer notamment :

- Les remises de dettes consenties par les créanciers de l'entreprise ;
- Les dégrèvements accordés au titre d'impôt antérieurement admis dans les charges déductibles et dont le montant doit être compris dans les recettes de l'exercice au cours duquel le bénéficiaire est avisé de leur ordonnancement.
- Les indemnités diverses telles que les indemnités d'assurance allouées à la suite d'un vol de tout ou partie d'un stock de marchandises.

Plus value professionnelle (produits exceptionnels)

Les plus values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment selon qu'elles sont à court terme ou à long terme. Les plus values à court terme proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois 03 ans au moins. Les plus values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis plus de trois 03 ans.

- Les plus values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70%.

- Les plus values à long terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 35%.

Tableau de détermination du résultat fiscal au 31/12/20...

<i>I. Résultat net de l'exercice (compte de résultat)</i>	<i>Bénéfice</i>	
	<i>perte</i>	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote-part de sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais d réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissement non déductible		
Quote-part des frais de recherche et développement non déductibles		
Amortissement non déductible lié aux opérations de crédit bail (preneur) (cf art 27 de la LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleurs) (cf art 27 de LFC 2010)		
Impôt sur le bénéfice des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	
	Impôt différé (variation)	
Pertes de valeur non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégrations		
Total des réintégrations		
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf art 173 CIDTA)		
Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf art 147 bis du CIDTA)		
Amortissement lié aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (preneur) (cf art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissement		
Autres déductions		
Total des déductions		
IV. Déficit antérieur à déduire		
Déficit de l'année 2010		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Total déficit à déduire		
Résultat fiscal (I+II-III-VI)	Bénéfice	
	Déficit	